I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2299/77 DU CONSEIL

du 11 octobre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2778/75 déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille et le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 7 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié par le règlement (CEE) n° 371/76 (4), a fixé notamment pour les canards et les oies abattus ainsi que pour les poussins non différenciés par espèce, d'une part, les quantités de céréales fourragères nécessaires à la production dans la Communauté et dans les pays tiers d'un kilogramme de volaille abattue et d'un poussin et, d'autre part, le montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation d'un kilogramme de volaille abattue et d'un poussin ;

considérant que l'évolution des techniques de production et des prix intervenue au cours de ces dernières années amène à constater certains changements dans les données utilisées pour la fixation des éléments visés ci-dessus ; qu'il convient dès lors de modifier ces derniers ;

considérant enfin, que ces éléments ont été fixés pour les poussins sans distinction entre les espèces ; que l'évolution des échanges met en évidence des différences sensibles entre les conditions de production et de commercialisation des poussins de dindes et d'oies et celles des poussins des autres volailles ; qu'il convient donc de différencier pour ces deux groupes de poussins les éléments de calcul du prélèvement et du prix d'écluse ;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 2777/75 est reprise dans le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1111/77 (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.
(4) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 5.
(5) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

Article 3

À l'annexe du règlement (CEE) nº 950/68, le texte relatif à la sous-position 01.05 A est remplacé par le texte qui figure à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. Poussins :		
	I. de dindes ou d'oies	0,830 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	II. d'autres volailles	0,392 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentation 83 %	1,925	maïs 80 % orge 20 %
	b) présentation 70 %	2,189	maïs 80 % orge 20 %
	c) présentation 65 %	2,385	maïs 80 % orge 20 %
	II. Canards :		
	a) présentation 85 %	2,853	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	b) présentation 70 %	3,464	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	c) présentation 63 %	3,849	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	III. Oies :		
	a) présentation 82 %	3,122	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	b) présentation 75 %	3,413	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	IV. Dindes	2,338	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	V. Pintades	3,808	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition	Montant forfaitaire en UC
1	2	3	4	5
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :			
	A. Poussins :			
	I. de dindes ou d'oies	0,830 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,6000
	II. d'autres volailles	0,392 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,1448
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :			
	A. Volailles non découpées :			
	I. Coqs, poules et poulets :			
	a) présentation 83 %	1,684	maïs 80 % orge 20 %	0,6069
	b) présentation 70 %	1,915	maïs 80 % orge 20 %	0,6900
	c) présentation 65 %	2,087	maïs 80 % orge 20 %	0,7518
	II. Canards :			
	a) présentation 85 %	2,647	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,6275
	b) présentation 70 %	3,214	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,7620
	c) présentation 63 %	3,571	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,8467
	III. Oies :			
	a) présentation 82 %	3,049	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,9969
	b) présentation 75 %	3,333	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,8900
	IV. Dindes	2,275	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,8929
	V. Pintades	3,410	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,1356

ANNEXE III

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :		
	I. de dindes ou d'oies	12 (P)	—
	II. autres	12 (P)	—